



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**QUESTIONS CONCERNANT LES MONOPOLES, LES ENTREPRISES D'ETAT
ET LES CONCESSIONS**

(Note du Président)

QUESTIONS CONCERNANT LES MONOPOLES, LES ENTREPRISES D'ETAT ET LES CONCESSIONS

(Note du Président)

1. Suite aux consultations informelles des 21-22 avril 1997 [DAFFE/MAI/ST(97)11], des progrès très sensibles ont été accomplis dans la mise au point de disciplines spéciales de l'AMI pour les monopoles. En particulier, un large accord s'est maintenant dégagé sur un texte prévoyant que:

- les pouvoirs réglementaires délégués conférés aux monopoles désignés par une autorité publique soient soumis à une disposition anti-contournement [article A, paragraphe 2a)] ;
- chaque partie contractante veille à ce que les monopoles désignés par ses autorités accordent un traitement non discriminatoire aux investissements d'investisseurs d'une autre partie contractante en ce qui concerne à la fois la vente et l'achat de biens ou services faisant l'objet du monopole [article A, paragraphes 2b) et c)] ;
- les monopoles désignés soient notifiés au Groupe des parties (article A, paragraphe 5).

2. Parmi les points à régler, un certain nombre de questions recensées à l'occasion des discussions informelles nécessitent des orientations de la part du Groupe de négociation (voir l'annexe). Au stade actuel, l'examen des trois questions paraît justifié. suivantes. Les autres questions évoquées dans l'annexe pourraient être examinées ultérieurement.

a) *Comportement des monopoles désignés*

3. Il y a accord pour soumettre à certaines règles les monopoles désignés en ce qui concerne la vente ou l'achat d'un bien ou service faisant l'objet d'un monopole, mais une majorité de délégations considèrent que l'AMI devrait également comporter des dispositions relatives au comportement des monopoles désignés sur les *marchés non monopolisés*. Ces règles doivent-elles viser les "pratiques anticoncurrentielles" des monopoles désignés (option 1) ou "l'abus de position de monopole" (option 2) ? Les opinions divergent à ce sujet.

Question :

Faut-il que l'AMI contienne des disciplines concernant les pratiques des monopoles désignés sur les marchés non monopolisés et, dans l'affirmative, peut-on concilier d'une manière ou d'une autre l'option 1 et l'option 2 ?

b) Démonopolisation

4. Les positions des délégations sont divergentes en ce qui concerne la possibilité d'introduire de nouvelles réserves spécifiques des pays au moment de la démonopolisation. Une solution de compromis pourrait être de permettre aux parties contractantes de désigner, lors de l'entrée en vigueur de l'AMI, les monopoles ou les secteurs pour lesquels elles souhaitent conserver le droit de formuler à l'avenir des réserves. Une solution similaire a été proposée lors de la réunion d'avril du Groupe de négociation dans le contexte de la privatisation.

Question :

Faut-il que l'AMI prévoie que les parties contractantes désignent, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, les monopoles ou secteurs pour lesquels elles souhaitent conserver le droit de formuler à l'avenir des réserves ?

c) Concessions

5. Cette question paraît être l'une des plus délicates et c'est celle qui a été le moins examinée par les experts. A mon avis, certaines délégations jugent très importante la question de la transparence pour l'application, aux concessions, des dispositions relatives au traitement national et au régime NPF, en particulier pour ce qui est de l'exploitation de réseaux ou d'infrastructures. Il serait souhaitable d'indiquer aux experts quel serait, le cas échéant, le type de dispositions qu'ils devraient élaborer.

Question :

Faut-il que l'AMI comporte pour les concessions des dispositions particulières en matière de transparence ? Dans l'affirmative, faut-il définir les concessions dans le contexte de ces dispositions ?

ANNEXE

I. Introduction

Cette annexe reprend les questions recensées lors des discussions informelles consacrées aux thèmes spéciaux, qui ont eu lieu les 21 et 22 avril 1997, et pour lesquelles les experts jugent qu'ils ont besoin d'orientations de la part du Groupe de négociation. On fera tout d'abord état, brièvement, des considérations que le Groupe de négociation est appelé à prendre en compte, puis on suggérera quelques points à examiner.

II. Articles sur les monopoles et les entreprises d'Etat

1. Désignation, maintien et élimination des monopoles (article A, paragraphes 1-2)

1. Le droit, pour les autorités publiques, de désigner, maintenir ou éliminer des monopoles n'est pas contesté. On peut néanmoins se demander s'il faut que l'AMI, dans un souci de clarté et de sécurité, reconnaisse ce droit par une disposition expresse ou par une note interprétative. On peut également se demander si la désignation d'un nouveau monopole doit s'effectuer de façon non discriminatoire.

- *Le droit, pour les autorités publiques, de désigner, maintenir ou éliminer un monopole, doit-il être énoncé expressément dans l'AMI au moyen d'une disposition particulière ou d'une note interprétative ?*
- *Faut-il que les autorités publiques soient tenues d'accorder un traitement non discriminatoire lorsqu'elles désignent un nouveau monopole ou faut-il exiger seulement de ces autorités qu'elles s'efforcent de le faire ?*

2. Application des disciplines concernant les monopoles aux monopoles désignés à capitaux privés (article A, chapeau du paragraphe 3)

2. Dans leur majorité, les délégations considèrent que la disposition concernant les monopoles doit s'appliquer inconditionnellement aux monopoles privés et publics. Toutefois, quelques délégations estiment que les disciplines de l'AMI concernant les monopoles ne doivent pas s'appliquer aux monopoles à capitaux privés désignés avant l'entrée en vigueur de l'AMI, car il pourrait en résulter des problèmes pour les contrats conclus avec une autorité publique et pour les droits acquis des actionnaires.

- *Faut-il que les monopoles à capitaux privés désignés avant l'entrée en vigueur de l'AMI soient traités de la même manière que les monopoles à capitaux privés désignés après cette date ?*

3. Pratiques des monopoles désignés sur des marchés non monopolisés [article A, alinéa (d) du paragraphe 3]

3. De l'avis d'un certain nombre de délégations, il faut qu'une partie contractante soit tenue de veiller à ce qu'un monopole désigné n'utilise pas sa position de monopole, sur un marché non monopolisé de son territoire, pour se livrer à des pratiques "anticoncurrentielles" au détriment d'un investisseur d'une autre partie contractante ou de ses investissements (option 1). Les autres délégations (y compris celles qui préféreraient, comme première option qu'il n'y ait pas du tout de disposition) pourraient accepter une disposition s'inspirant de l'article VIII de l'AGCS, visant à ce qu'un monopole désigné n'abuse pas de sa position de monopole pour agir d'une façon qui ne soit pas conforme à l'accord lorsqu'il livre concurrence pour une activité économique ne relevant pas de ses pouvoirs de monopole (option 2).

- *Faut-il que l'AMI soumette à certaines règles les activités des monopoles désignés ne relevant pas de leurs droits de monopole en visant les "pratiques anticoncurrentielles" (option 1) ou "l'abus de position de monopole" (option 2) ?*

4. Formulation de réserves au moment de la démonopolisation (article A, paragraphe 4)

4. Faut-il ouvrir la possibilité de formulation de nouvelles réserves spécifiques des pays au moment de la démonopolisation ? Les positions sont divergentes à ce sujet. Lorsqu'une question connexe a été examinée par le Groupe de négociation en avril dans le contexte de la privatisation, il a été proposé, comme compromis possible, que les parties contractantes puissent désigner, lors de l'entrée en vigueur de l'AMI, les secteurs pour lesquels elles souhaitent conserver le droit de formuler à l'avenir des réserves. Etant donné que les opérations de démonopolisation et de privatisation soulèvent des problèmes similaires, cette solution de compromis proposée pour la privatisation pourrait également convenir pour la démonopolisation.

- Faut-il que l'AMI prévoie que les parties contractantes désignent, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, les monopoles pour lesquels elles souhaitent conserver le droit de formuler à l'avenir des réserves ?

5. Dispositions anti-contournement pour les entités autres que les monopoles [article B, paragraphe 1]

5. On peut se demander s'il faut que les parties contractantes soient tenues de veiller à ce que les entités autres que les monopoles agissent d'une manière qui ne soit pas incompatible avec l'AMI lorsqu'elles exercent des prérogatives réglementaires ou administratives ou d'autres prérogatives publiques. [Un large accord s'est dégagé en faveur de l'inclusion d'une disposition anti-contournement dans le cadre de l'article A, paragraphe 3(a)].

- *Faut-il que la disposition anti-contournement de l'AMI s'applique à toutes les entités auxquelles ont été conférées des prérogatives réglementaires, dans l'exercice de ces prérogatives, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'entités à capitaux publics ou privés, ou à contrôle public ou privé, ou bien cette disposition ne doit-elle s'appliquer qu'aux entités détenues ou contrôlées par une autorité publique ?*

III. Article sur les concessions (article D)

6. Certaines délégations jugent très importante la question de la transparence pour l'application, aux concessions, des dispositions concernant le traitement national et le régime NPF, en particulier pour l'exploitation de réseaux ou d'infrastructures. Selon elles, l'AMI devrait comporter des dispositions spécifiques à ce sujet. D'autres délégations contestent la nécessité d'une disposition de ce type. Une autre

question s'est posée dans ce contexte, celle du traitement des concessions d'exploitation de ressources naturelles.

Etant donné que les définitions proposées pour les monopoles (section C, paragraphe 3) couvriront les concessions détenant des droits de monopole, et quelle que soit la définition des autres concessions dans l'accord, faut-il que l'AMI :

- comporte des dispositions particulières en matière de transparence relatives à l'octroi de concessions pour l'exploitation de réseaux ou d'infrastructures ?*
- Faut-il en conséquence définir les concessions dans le cadre de cette disposition ?*